AIMP INÖB AIAP

Autorité intercantonale pour les marchés publics AIMP

Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Bern 7

T +41 (0)31 320 16 90
F +41 (0)31 320 16 98
M info@bpuk.ch

AIMP, c/o BPUK, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Bern 7

Règlement interne de l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp)

Se fondant sur l'art. 4 al. 2 litt. f de l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), l'autorité intercantonale édicte le règlement interne suivant:

Art. 1 Objet

Conformément à l'art. 4 al. 1 AIMP, les cantons de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui sont parties à l'accord constituent l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp).

Art. 2 Compétence

Conformément à l'art. 4 al. 2 AIMP, l'autorité intercantonale est compétente pour:

a. modifier l'accord sous réserve d'approbation des cantons parties;
b. édicter des règles concernant les procédures d'adjudication;
c. adapter les valeurs seuils mentionnées dans les annexes;
d. prendre acte et transmettre une demande d'exemption des adjudicateurs de l'assujettissement au présent accord, lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique à des conditions substantiellement identiques (clause d'exemption);
e. surveiller l'exécution du présent accord par les cantons et désigner un organe de contrôle;
f. adopter un règlement fixant les règles d'organisation et de procédure pour l'application du présent accord;
g. agir comme organe de contact dans le cadre des traités internationaux;

Art. 3 Prise de décision

1 L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité des trois quarts des personnes présentes pour autant que la moitié des cantons au moins soit représentée. Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix qui doit être exprimée par un membre de son Gouvernement (art. 4 al. 3 AIMP),

2 Les décisions peuvent être prises par correspondance. Pour les décisions prises par correspondance, la majorité absolue est requise.

Art. 4 Collaboration

L'autorité intercantonale travaille avec les Conférences des chefs des départements concernées et avec la Confédération (art. 4 al. 4 AIMP).

Art. 5 Comité directeur

1 Le comité directeur de l'autorité intercantonale pour les marchés publics est constitué des membres du comité de la DTAP.

2 Le président de la DTAP préside le comité directeur.

3 Toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité incombent au comité directeur, à savoir:

a. l'attribution de mandats à des groupes de travail et des groupes de projet pour mener à bien des mission et des projets;
b. la désignation des délégués cantonaux aux commissions nationales et internationales et l'approbation des règles de fonctionnement de celles-ci (art. 4 al. 2 litt. h AIMP).
c. la signature d'engagements au nom de l'AiMp;
d. le choix de la direction.

Art. 6 Direction

1 La direction permanente de la DTAP (ci-après désignée la direction) assure le secrétariat de l'AiMp.

2 La direction effectue les tâches suivantes:

a. elle lance, exécute, réalise, dirige ou accompagne les mandats et les projets décidés par l'AiMp ou par le comité directeur;
b. elle siège avec voix consultative dans tous les organes de l'autorité intercantonale;
c. elle prépare les séances de l'AiMp et du comité directeur ainsi que celles des groupes de travail et de projet et tient les procès-verbaux des décisions prises;
d. elle suit tous les projets de tâches qui n'ont pas été délégués à des groupes de travail ou de projet;
e. elle gère et conserve tous les documents utiles et les rend accessibles;
f. elle envoie les convocations et les documents requis (propositions et ordres du jour);
g. elle reçoit les questions des communes, des cantons et de tiers et y répond;
h. elle établit le rapport annuel;
i. elle représente l'autorité intercantonale à l'extérieur – pour autant que le comité directeur ne soit pas expressément désigné pour le faire –, en particulier auprès de la Confédération et dans les affaires internationales.

Art. 7 L'organe de contrôle

1 L'AiMp confère à la direction la compétence pour le contrôle de l'exécution de l'accord par les cantons (art. 4 al. 2 litt. e AIMP).

2 La direction assume la surveillance formelle et informe l'AiMp si nécessaire.

Art. 8 Exercice comptable et financement

1 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2 Les frais liés à l'activité de l'autorité intercantonale et de sa direction sont réglés selon un contrat de prestations de services conclu entre la DTAP et l'AiMp.

Art. 9 Comités spécialisés

1 Les spécialistes cantonaux des marchés publics forment la conférence spécialisée Marchés publics (CMP).

2 La conférence spécialisée se constitue selon ses statuts.

3 Les spécialistes désignés par le comité directeur siègent dans les comités que celui-ci leur indique.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne entre en vigueur le 20 septembre 2012 dès son approbation par l'autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp).